

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE**

**TRANSFERT DE PERMIS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° PC 083 141 21 K0062 T02

Par :	FREMA
Représenté par :	Monsieur FRESSE Marc
Demeurant à :	14 place du 8 mai 1945 01500 AMBERIEU EN BUGEY
Sur un terrain sis à :	83720 TRANS-EN-PROVENCE
Cadastré :	141 AA 177

Monsieur le Maire,
VU le code de l'urbanisme ;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;
VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;
VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;
VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
VU l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;
VU le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvé le 20 décembre 1993, devenu site patrimonial remarquable ;
VU le site inscrit "cascade et gorges de la Nartuby" ;
VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;

VU le code de l'urbanisme ;
VU le permis n° PC 083 141 21 K0062 accordé le 20/12/2021 à Monsieur FABRE Eric ;
VU la demande de transfert en date du 05/02/2026 par FREMA ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le permis n° PC 083 141 21 K0062 est TRANSFÉRÉ à FREMA.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale et n'a pas pour effet de modifier les prescriptions et réserves énoncées dans l'arrêté initial.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.331-26 du code de l'urbanisme, en cas de transfert total de l'autorisation de construire ou d'aménager, le redevable de la taxe d'aménagement est le nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager.



Fait à TRANS-EN-PROVENCE, le 09/02/2026

Le Maire,

Alain CAYMARIS

AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 05/02/2026
TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **12 FEV. 2026**
AFFICHÉ EN MAIRIE LE : **12 FEV. 2026**

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE
ATTENTIVEMENT**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.